

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

- **Répartition des quantités**

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

- **Périodes d'épandage**

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

- **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

- **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à SAINTES, le 22/04/19

En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
GAEC DUSSEUX
M. DUSSEUX Jackie et Anthony
Gérants

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



SAS BIODEAC
ZAC des Champs de Lescaze - 47310 Roquefort
796447620 RCS-AGEN
SIRET 796447620 00012
Code APE 9594Z
FR 87 789 447 620

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Louléac (72)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Jean-Joseph GAUTIER
Forme juridique : Entreprise Individuelle
SIRET :
Code APE : 0111Z
Capital social :
Domicilié à : 22210 LA PRENESSAYE
N° PACAGE :

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit14..... hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22) à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.



AD PU

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale
 - De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
 - D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
 - De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.
- L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations faussées ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales.

ARTICLE 3 : QUALITE ET FMP/OI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

JTC

JTC

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(1) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(1) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• **Programme prévisionnel d'épandage**

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• **Répartition des quantités**

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• **Périodes d'épandage**

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les porcelles concernés par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (.....5.....) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à ...LA PRENESSAYC....., le 15 septembre 2020.....
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. Jean-Joseph GAUTIER.....

Le PRODUCTEUR
BIODEAC

M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 630, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Forme juridique : Emmanuel Gavriel
SIRET : 534 696 929 00016
Code APE : 0112
Capital social : 1 M. de Biogaz
Domicilié à : LA DRENE S.A.Y.E

N° PACAGE : 022 052 741
ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 25 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

E.G

E.G

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...
Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

E-G

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRACTIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

E-G

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquer notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

E. G

E. G

Fait à La Penneroy le 13 Octobre 2019
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
M. Emmanuel GATTELLI



Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

GAC TRUBUIL
Forme juridique : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.
SIRET : 879 16 815 00019
Code APE : 0141Z
Capital social : 100000
Domicilié à : Kerantou - Kergris 22600 STB TRÉPHINE
N° PACAGE : 022 075539

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite soit10..... hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.



E.G.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes (le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur des parcelles agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales.

ARTICLE 3. : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandées serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4. : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,

ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administrateur de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- tracabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

TY

TX

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 - DUREE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de 03 (trois) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 - LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à St Julien, le 15 Juin 2010
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. T. R. O. N. O. U. K. Y. A. N. N. I. C. K.

Le PRODUCTEUR

BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

CONVENTION D'EPANDAGE

BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Guruzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAMS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Forme juridique : *SARL des Suits*
SIRET : *600 010 799 00014*
Code APE : *0142Z*
Capital social : *600000*
Domicilié à : *Le Haut de la Cour 92000 LA NOTTE*
N° PACAGE : *022 067 444*

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit *110*.....hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : brats mécaniques adaptés en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

C.G.

C.G.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce

que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX - REVISION - CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(f) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (.....) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 - LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Fait à Calvite, le 24/06/2019
En deux exemplaires originaux

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

L'UTILISATEUR
M. CAROL GUYOT
Directeur Activité Biogaz

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

GAEC LE GOFF
Forme Juridique : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
SIRET : 81153907100019
Code APE : Élevage de vaches laitières (0141Z)
Capital social : 226 380,00 €
Domicilié à : Brérec - 56920 SAINT-GONNERY

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 109 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation

P. 7 C.G. A L G

FM

de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- stocker le Digestat objet de la Convention conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le PRODUCTEUR, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux obligations de fermeture, de clôture, de rétention et de l'Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.
- assurer, pour le compte du PRODUCTEUR une prestation de stockage de Digestat, au sein d'un équipement de stockage conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.
- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bome foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

ALG

FM

ALG

FM

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épanchée ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épancher et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,

- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épanché dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

ALG

ALG

FM

ALG

ALG

FM

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage ou Digestat.

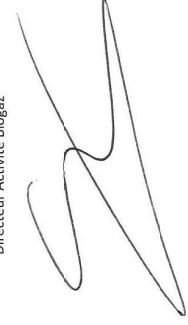
ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à St Genes, le 10/6/19
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
GAEC LE GOFF
Mme/M. LE GOFF Alexandra et Anthony
Gérants

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



CONVENTION D'EPANDAGE

BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620. Représentée par son Président, la SOCIÉTÉ FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Guruteiza à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET

Forme juridique : DOMINIUM JOUAN
SIRET : 415 936 010 00013
Code APE : 0141Z
Capital social : L. L. GUINNEY
Domicilié à : 22 460 AGLINEUS

ci-après dénommé « L'UTILISATEUR » / « L'AGRICULTEUR » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandage sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 44 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

JD

JD

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

- L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :
- stocker le Digestat objet de la Convention conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le PRODUCTEUR, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux obligations de fermeture, de clôture, de rétention et de l'Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.
 - assurer, pour le compte du PRODUCTEUR une prestation de stockage de Digestat, au sein d'un équipement de stockage de 1000 mètres cubes (400 m³) situé à La Grange, Allée des Mûres et conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.
 - procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
 - prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage.
 - l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux... Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

JD

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX - REVISION - CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

(iii) Prestation de stockage :

En contrepartie de la prestation de stockage exposée en Article 4 du Contrat, l'UTILISATEUR percevra une rémunération calculée de la manière suivante :

- 100 euros au titre de la première année contractuelle,
- 100 euros au titre des années suivantes contractuelles.

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale de la Convention par l'UTILISATEUR avant terme et quelle qu'en soit la raison, l'UTILISATEUR deviendra redevable envers le PRODUCTEUR d'une pénalité évaluée à (.....) euros.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

JD

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

JD

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- tracabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée deans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

JD

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à ALAINVILLER, le 26/09/19
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
M. Oliver Lucia

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



ENTRE LES SOUSSIGNES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

Olivier LUCIA
Forme Juridique : Entreprise individuelle
SIRET : 50200920200016
Code APE : 0150Z
Capital social :
Domicilié à : Le Nezy, 56920 SAINT GONNERY.....

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE — DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

J D

70

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandées serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- stocker le Digestat objet de la Convention conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le PRODUCTEUR, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux obligations de fermeture, de clôture, de rétention et de l'Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.
- assurer, pour le compte du PRODUCTEUR une prestation de stockage de Digestat, au sein d'un équipement de stockage de cinq cent mètres cubes (500 m3) situé à Le Nézy, 56920 SAINT GONNERY, et conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.
- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage.
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

(iii) Prestation de stockage :

En contrepartie de la prestation de stockage exposée en Article 4 du Contrat, l'UTILISATEUR percevra une rémunération calculée de la manière suivante :

- 500 euros au titre de la première année contractuelle,
- 500 euros au titre des années suivantes contractuelles.

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale de la Convention par l'utilisateur avant terme et quelle qu'en soit la raison, l'UTILISATEUR deviendra redevable envers le PRODUCTEUR d'une pénalité évaluée à zéro (0) euros.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRACTIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

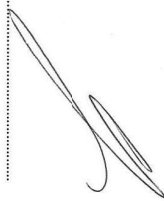
Fait à Saint-Germain, le 04/06/2019
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. Jacques Rivier

Le PRODUCTEUR

BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



SAS BIODEAC
ZAC des Champs de Lessaze - 47310 Roquefort
789 447 847 RCS AGEN
SIRET 789 447 847 00012
Cedex 496 38212
FR 87 789 447 840

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages. Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique. Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de CINQ (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

JM CL

JM CL

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNES:

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

...**NA GAT**...**FEAN K**.....
Forme juridique : *Entreprise individuelle*
SIRET :**821 328 553 666 18**.....
Code APE :**0141Z**.....
Capital social :
Domicilié à**23, rue Villé, M. de S. de m. 22600, L. C. M. D. E. A. C.**.....

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit**82**..... hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

NF p.1

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR. Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

NF p.2

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX - REVISION - CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1, de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
 - le calendrier d'épandage,
 - les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
 - les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
 - les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
 - les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
 - ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
- Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• **répartition des quantités**

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• **périodes d'épandage**

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles impropres à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 - SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 - DUREE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (.....) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elles à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 - LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à Loudéac, le 22.05.19
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
M. FRANK NAZAT

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz



CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Guntzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »
d'une part,

ET

GAEC PAIN AGROR
Forme juridique : Groupement Agricole d'Exploitation
SIRET : 493 014 730 000 1
Code APE : 014Z
Capital social : 22 600 €
Domicilié à : Loudéac

ci-après dénommé « L'UTILISATEUR » / « L'AGRICULTEUR »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandage sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 100 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de stockage permettant l'agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel l'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• Responsabilités

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3 : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(i) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(ii) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,

- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.
Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- la viabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 - DUREE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (.....) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 - LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à le 2019
En Deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR
M. ... LE CORONIE



Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

GAEAC reconnu PRIM'ARMOR
Société Civile au capital de 150.000 €
" Le Feu du Breuil "
22600 LOUDEAC
R.C.S de ST-BRIEUC N° 498 244 847
Siret : 498 244 847 00014

ML

ML

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUS-SIGNAIRES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la **Société FONROUCHE BIOGAZ**, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société **LA COMPAGNIE DES CHATEAUX**, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Guruzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »
d'une part,

ET

GAC RECONNU BREIZH LAIT

Forme juridique : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
SIRET : 312 610 546 00011
Code APE : Elevage de vaches laitières (0141Z)
Capital social : 127 680,00 €
Domicilié à : Guerrieux - 22600 LOUDEAC

ci-après dénommé « **L'UTILISATEUR** » / « **L'AGRICULTEUR** »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit 173 hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

SEULETANT EXPOSE-IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de Stockage permettant l'Agitation du Digestat.

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'Agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation

Handwritten initials: SS, DP, H

de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. - OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. - RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

• **Responsabilités**

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR.

Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• **Engagements du PRODUCTEUR**

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3. - QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• **Qualité du Digestat**

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• **Affectation du Digestat**

Les doses épandues serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

Handwritten initials: SS, DP, H

ARTICLE 4 : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1

• Obligations de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

- L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :
 - stocker le Digestat objet de la Convention conformément à la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le PRODUCTEUR, en ce compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux obligations de fermeture, de débûre, de rétention et de l'Arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.
 - assurer, pour le compte du PRODUCTEUR une prestation de stockage de Digestat, au sein d'un équipement de stockage conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.
 - procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages.
 - prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure, de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage.
 - l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de L'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1, de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériaux utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,
- ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation.

Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• **Répartition des quantités**

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• **Périodes d'épandage**

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• **Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat**

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• **Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne**

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- traçabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (bases, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

DP
H

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 : DUREE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de cinq (5) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères. En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à LOUDEAC, le 20.05.19
En deux exemplaires originaux

DP
H

L'UTILISATEUR
GAEC RECONNU BREIZH LAIT
M. Jérôme JEGAND et M. David PASCO
Gérants

Le PRODUCTEUR
BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

CONVENTION D'EPANDAGE
BIODEAC à Loudéac (22)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

BIODEAC, Société par Actions Simplifiée au capital social de 100,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 789 447 620, Représentée par son Président, la Société FONROCHE BIOGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital social de 8 736 980,00 euros, dont le siège social se situe ZAC des Champs de Lescaze à ROQUEFORT (47310) et immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 530 045 111, étant représentée par son Président, la société LA COMPAGNIE DES CHATEAUX, Société par Actions Simplifiée au capital social de 84 793 365,00 euros, dont le siège social se situe 23 chemin de Gurutzeta à CIBOURE (64500) et immatriculée au RCS de BAYONNE sous le numéro 523 128 205, elle-même représentée par son Président, Monsieur Yann MAUS, Représenté par Monsieur Fabien HAAS, Directeur Activité Biogaz.

ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »
d'une part,

ET

Flavien FENECH
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
SIRET : 447 607 076 00014
Code APE : 0112Z
Capital social :
Domicilié à : S. Kerguelen 1910 PLOUGUEANEVEL
N° PACAGE : OLL 065 596

ci-après dénommé « L'UTILISATEUR » / « L'AGRICULTEUR »
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'UTILISATEUR déclare que, dans le cadre de l'exercice de son activité, il utilisera du Digestat en vue de l'épandre sur les terrains agricoles qu'il exploite, soit hectares de SAU, répertoriés aux présentes (Annexe 1), dans des conditions compatibles avec les bonnes pratiques agricoles et dans le respect de l'environnement et de la réglementation en vigueur.

Le PRODUCTEUR expose qu'il produira du Digestat issu de son Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22), à ce titre l'épandage, objet des présentes, est une pratique agricole qui consiste à répandre sur des parcelles agricoles des fertilisants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins de la Convention, la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

Agitateur : bras mécanique adapté en fonction du type de stockage permettant l'Agitation du Digestat.

SS DP h

FN

Agitation : activité qui consiste, au moyen de l'agitateur, à mélanger le Digestat, afin d'éviter la sédimentation de celui-ci.

Annexe : désigne les Annexes jointes à la Convention (ainsi que leurs propres annexes le cas échéant), qui en font partie intégrante.

Convention : désigne la présente Convention, y compris ses dispositions préliminaires et ses Annexes qui en font partie intégrante.

Digestat : par « Digestat » on entend la matière solide ou liquide fertilisante en sortie du procédé de l'Unité de méthanisation.

Partie : désigne au pluriel L'UTILISATEUR et le PRODUCTEUR, et au singulier l'un d'entre eux.

ARTICLE 1. : OBJET

La présente Convention a pour objet d'organiser et de conduire sur sols agricoles l'opération d'épandage du Digestat issu de l'Unité de méthanisation située à LOUDEAC (22). L'épandage permet au PRODUCTEUR la valorisation du Digestat, dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptable et à l'UTILISATEUR de recycler sur des parcelles qu'il exploite, dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et avec la protection de l'environnement.

L'épandage présente donc un intérêt agronomique pour l'UTILISATEUR.

ARTICLE 2. : RESPONSABILITE ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR, reste responsable de l'utilisation du Digestat et de son devenir après épandage, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, les doses et les modalités d'apport du Digestat relèvent de la responsabilité du PRODUCTEUR. Pour l'exécution de cette convention, le PRODUCTEUR peut faire appel à un tiers mandaté par elle.

• Engagements du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter toute la réglementation concernant la valorisation du Digestat et des épandages.

A cet effet, le PRODUCTEUR tiendra l'UTILISATEUR informé par écrit (mail ou courrier) de toute évolution législative, réglementaire et technique dans ce domaine.

De plus, le PRODUCTEUR fournira à l'UTILISATEUR, un bordereau d'épandage avec la valeur fertilisante, après chaque épandage.

Enfin, le PRODUCTEUR conservera, de façon confidentielle, toutes les informations délivrées par l'UTILISATEUR, sur ses pratiques culturales ou toutes données sur son activité, sous réserve de ses obligations légales

ARTICLE 3. : QUALITE ET EMPLOI DU DIGESTAT

• Qualité du Digestat

Le PRODUCTEUR garantit la qualité du Digestat, pour l'utilisation agricole en vue de fertiliser les terres.

Le Digestat fait l'objet d'analyses régulières par un laboratoire indépendant désigné et rémunéré par le PRODUCTEUR, qui contrôlera la conformité réglementaire dudit Digestat.

• Affectation du Digestat

Les doses épandées serviront à la fertilisation raisonnée des parcelles agricoles, appartenant à l'UTILISATEUR.

Sur les parcelles de l'exploitation agricole définies à l'Annexe 1, le Plan de fumure actuel, est réalisé sous la responsabilité exclusive de l'UTILISATEUR.

Ce dernier veille notamment à équilibrer l'ensemble des différents apports, y compris le Digestat, le tout avec un objectif général de fertilisation raisonnée.

ARTICLE 4. : ADHESION AU PLAN D'EPANDAGE DES DIGESTATS DE METHANISATION

• Utilisation du Digestat

L'UTILISATEUR se déclare utilisateur du Digestat issu exclusivement de l'Unité de méthanisation du PRODUCTEUR située à LOUDEAC (22), sur les parcelles agricoles qu'il exploite et dont les références sont jointes au plan parcellaire en Annexe 1.

• Obligations de l'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR autorise le PRODUCTEUR à inscrire les parcelles répertoriées aux présentes (Annexe 1) dans l'étude préalable à l'épandage.

L'UTILISATEUR s'engage, à l'égard du PRODUCTEUR, à :

- procéder à l'épandage ou à autoriser le PRODUCTEUR à procéder à l'épandage sur la surface définie et sur les parcelles retenues lors du programme prévisionnel des épandages,
- prévenir par écrit (mail ou courrier), le PRODUCTEUR de toute modification de la structure de son exploitation (situation administrative, parcellaire, cultures, autre plan d'épandage...), à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage,
- l'autoriser à communiquer toute information transmise pour les besoins des présentes et notamment auprès des instances administratives compétentes.

En outre, il appartient à l'UTILISATEUR :

- D'ajuster sa fertilisation complémentaire en tenant compte de la valeur agronomique du Digestat et tout autre apport organique d'origine animale ou végétale.
- De s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles préalablement à la réalisation de l'épandage dans la limite des contraintes climatiques.
- D'exclure tout épandage de Déchets autre que les Déchets d'origine agricole sur les parcelles concernées par le Plan d'épandage.
- De fournir au PRODUCTEUR, chaque année, la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne suivante et, en cours de campagne, les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.

L'UTILISATEUR autorise les prélèvements de sol sur les parcelles concernées par l'épandage, de manière à ce que des analyses puissent être effectuées le cas échéant.

De plus, il est conseillé à l'UTILISATEUR :

- Le cas échéant, de porter à la connaissance de toute personne à qui l'UTILISATEUR concéderait l'exploitation de sa parcelle (fermier ...) l'ensemble des informations relatives à la présente Convention, au Plan d'épandage et aux obligations consécutives.
- D'envoyer copie de la présente Convention pour information aux propriétaires du foncier si l'UTILISATEUR exploite des parcelles qui ne lui appartiennent pas et sur lesquelles il décide d'épandre du Digestat.

• Responsabilité de l'UTILISATEUR

L'UTILISATEUR est responsable de l'équilibre de sa fertilisation notamment en cas d'apports complémentaires : déjections animales, amendements organiques, engrais minéraux...

Il doit délivrer de bonne foi au PRODUCTEUR l'ensemble des informations requises sur la valeur agronomique des sols, les cultures pratiquées et les pratiques de fertilisations retenues et ce, préalablement à la campagne d'épandage.

L'UTILISATEUR doit réaliser une fertilisation raisonnée des parcelles, en tenant compte des éléments fertilisants apportés par le Digestat et des conseils fournis par le PRODUCTEUR.

L'UTILISATEUR est responsable de tout dommage résultant d'une fertilisation inadéquate ou d'informations fausses ou incomplètes sur ses pratiques agricoles ou sur les références de ses parcelles, sauf en cas d'erreur commise par le PRODUCTEUR sur la quantité épandue ou sa valeur agronomique.

fn

fn

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT RECIPROQUE DES PARTIES

Les PARTIES déclarent connaître parfaitement la réglementation applicable en matière d'épandage et s'engagent à la respecter.

ARTICLE 6 : PRIX – REVISION – CONDITIONS DE PAIEMENT DU PRIX

(I) La fourniture du Digestat se fera sur la base d'une prestation « rendu racine » qui comprend le transport du Digestat, son agitation ainsi que son épandage.

(II) Les prestations de fourniture de Digestat « rendu racine » réalisées par le PRODUCTEUR au profit de l'UTILISATEUR sont réalisées comme étant la contrepartie de la mise à disposition par l'UTILISATEUR des parcelles répertoriées en Annexe 1 de telle sorte que l'application de la Convention ne suppose aucun flux financier.

ARTICLE 7 : CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage est tenu quotidiennement et sous la responsabilité du PRODUCTEUR, et est conservé par ce dernier pendant une durée de 10 ans.

L'UTILISATEUR s'engage à fournir les informations nécessaires à la tenue du cahier, et à les communiquer par écrit (mail ou courrier) au PRODUCTEUR.

Ce cahier d'épandage précise :

- les doses d'apport,
- la date d'apport,
- les parcelles d'exploitation agricoles fertilisées,
- les cultures (avant et après épandage),
- la composition des Digestats,
- les observations complémentaires utiles,
- les conditions climatiques.

Ce cahier est rédigé par le PRODUCTEUR et est détenu dans ses locaux, à la disposition pour consultation par les services de contrôles compétents et des AGRICULTEURS désignés dans le Plan d'épandage du Digestat.

A l'issue des épandages, un bordereau sera émis par le PRODUCTEUR et transmis à l'UTILISATEUR par écrit (mail ou courrier). L'UTILISATEUR signera ledit bordereau, valant acceptation, et conservera chaque bordereau d'épandage, dont un exemplaire sera également détenu par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 : ORGANISATION PRATIQUE

• Programme prévisionnel d'épandage

Avant le début de chaque campagne annuelle d'épandage, le PRODUCTEUR élabore avec l'UTILISATEUR un programme prévisionnel d'épandage qui comporte obligatoirement :

- la liste des parcelles concernées,
- le calendrier d'épandage,
- les tonnages à épandre et leur valeur agronomique prévisionnelle,
- les cultures pratiquées sur les parcelles concernées en précisant le type de culture pratiquée avant et après épandage, les modalités techniques de l'épandage (matériels utilisés, localisation et volume des dépôts temporaires, ouvrages d'entreposage, doses d'épandage par unité culturale,...),
- les analyses de sols réalisées au cours de la campagne d'épandage,
- les modalités de surveillance des sols et du Digestat prévues par l'UTILISATEUR,
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans les opérations d'épandage et le suivi agronomique,

ainsi que toutes les autres informations prescrites par la réglementation. Ledit programme doit être conforme à l'étude préalable à l'épandage.

A cet effet, l'UTILISATEUR communiquera au PRODUCTEUR les informations relatives à la disponibilité des sols en fonction des cultures prévues et du calendrier des travaux agricoles et les prévisions d'apports de matières fertilisantes autres que le Digestat.

Le PRODUCTEUR transmettra le programme prévisionnel d'épandage à l'UTILISATEUR en vue d'obtenir ses observations avant la campagne d'épandage. Une fois arrêté définitivement, ce programme sera tenu à disposition par le PRODUCTEUR à l'administration de tutelle selon les modalités définies par la réglementation.

• Répartition des quantités

La répartition des volumes disponibles entre les UTILISATEURS relève exclusivement de la responsabilité du PRODUCTEUR.

• Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont exécutées par le PRODUCTEUR, dans le respect du programme prévisionnel d'épandage.

L'épandage s'effectue en fonction des contraintes réglementaires, de l'aptitude des sols, du couvert végétal et de l'accord express de l'UTILISATEUR.

Etant précisé, que les parcelles d'aptitude moyenne ne sont utilisées qu'en période de déficit hydrique des sols. Les parcelles ou partie de parcelles inaptées à l'épandage ne sont jamais utilisées.

L'UTILISATEUR est prévenu à l'avance par le PRODUCTEUR de la date de chaque épandage.

• Cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat

Il est expressément convenu entre les PARTIES, que le PRODUCTEUR décide des volumes mis à disposition de chacun des UTILISATEURS définis dans le Plan d'épandage, et que lesdits volumes soient respectés par les UTILISATEURS.

En conséquence, l'UTILISATEUR ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation financière à quelque titre que ce soit, en cas de manque ou de rupture d'approvisionnement en Digestat du PRODUCTEUR.

• Modification du programme prévisionnel d'épandage au cours d'une campagne

Les PARTIES peuvent modifier le programme prévisionnel lorsque les circonstances l'exigent. De façon générale, les PARTIES s'engagent à s'informer mutuellement, dans un souci de loyauté et de transparence, et dans les plus brefs délais de tout changement susceptible d'affecter la campagne d'épandage, son bon déroulement ou son maintien.

ARTICLE 9 : SUIVI AGRONOMIQUE

L'UTILISATEUR accepte toute mesure de suivi agronomique sur les parcelles concernées par les épandages.

Ledit suivi agronomique réalisé pour l'épandage du Digestat, est à la charge du PRODUCTEUR, et se compose des éléments suivants :

- des analyses du Digestat,
- des analyses de sols sur les parcelles pour vérifier leur aptitude à l'épandage et déterminer la dose de Digestat nécessaire à la culture qui sera implantée après l'épandage,
- d'un bilan annuel des épandages,
- tracabilité des opérations,
- des conseils d'organisation des épandages et de fertilisation ajustée.

L'UTILISATEUR s'engage, à mettre tous les moyens qui sont à sa disposition, en vue de respecter les prescriptions techniques issues de ce suivi agronomique.

Le suivi agronomique s'attachera notamment à vérifier que le Digestat ait été épandu dans de bonnes conditions (doses, modalités d'apport, ...) par le PRODUCTEUR.

Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à l'occasion du bilan annuel de suivi du Plan d'épandage, à l'UTILISATEUR au moyen de fiches techniques personnalisées, en vue pour ce dernier de respecter les prescriptions techniques y afférentes.

Etant précisé que, ces mesures de suivi peuvent être mises en place à tout moment et impliquent notamment des prélèvements sur les parcelles concernées par l'épandage. L'UTILISATEUR ne pourra s'opposer à de telles mesures.

ARTICLE 10 - DUREE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de signature des présentes et est conclue pour une durée de (.....) ans.

Elle sera ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la date d'anniversaire de la prise d'effet de la présente Convention.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée en cas de manquement répété de l'une des PARTIES à l'une de leurs obligations et ce un (1) mois après la date d'envoi d'une lettre de mise en demeure d'y remédier, demeurée sans effet sous 8 jours.

Elle peut être également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- cessation d'activité ou changement d'activité de l'une des PARTIES,
- non-exploitation des parcelles concernées par l'UTILISATEUR,
- changement dans la législation applicable à l'épandage,
- modification des contraintes techniques ou réglementaires applicables à la filière de valorisation du Digestat,
- modification statutaire du Digestat.

La résiliation prendra effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre avec accusé de réception notifiée par la Partie concernée.

Les PARTIES ne pourront se prévaloir d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention peut être modifiée à tout moment par accord entre les PARTIES, sur demande écrite adressée par l'une d'elle à l'autre.

La Convention est mise à jour par un avenant en cas de nouvelle disposition réglementaire ayant une incidence sur les modalités d'épandage du Digestat.

ARTICLE 13 : LITIGES ET ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est soumis à la loi française à l'exclusion de toutes les autres législations étrangères.

En cas de contestation relative à la formation, l'interprétation et/ou à l'exécution de la Convention, les juridictions de Saintes sont seules compétentes à l'exclusion de toute autre juridiction.

Fait à Playguyssand, le 16/06/2020
En deux exemplaires originaux

L'UTILISATEUR

M. H. SALES E. SALES

Le PRODUCTEUR

BIODEAC
M. HAAS Fabien
Directeur Activité Biogaz

FN

FN